

INTÉRÊT DU TIERS-ÉTAT

De ne choisir ses Représentans que dans son Ordre.

Le bon sens & vos intérêts vous disent que, puisque la Noblesse est représentée par des Nobles, & le Clergé par des Gens d'Eglise, les Roturiers doivent être représentés par des Roturiers. (Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat, par un Propriétaire foncier, pag. 21.)

IL est bien étonnant que l'une des questions qui importent le plus au Tiers-Etat, n'ait pas encore été approfondie. Quelques Ecrivains paroissent avoir eu l'intention de la traiter (1) ; mais on s'est apperçu qu'ils avoient énoncé leur opinion, plutôt qu'ils ne l'avoient discutée.

(1) *Voy.* les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI, p. 58 & 59.

Considérations sur les intérêts du Tiers-Etat, par un Propriétaire foncier, pag. 20 & suiv.

Des Etats-Généraux, & principalement des Pouvoirs, pag. 25, 26 & 27. On regrette que l'Auteur de ce dernier Ouvrage, qui, en peu de mots, a dit des choses pleines de finesse & de raison sur l'article dont je vais m'occuper, n'ait pas donné plus de développemens à ses idées, & n'ait fait qu'effleurer un sujet aussi vaste.

J'ai gardé le ſilence, tant que j'ai cru que des hommes plus exercés, & en poſſeſſion de la confiance publique, répandroient leurs lumieres ſur un objet vraiment digne de leur attention & de leur zele. Mais perſonne ne parle. Pluſieurs Ouvrages ſe répetent ſur des queſtions prématurées, & ne diſent rien de celle-là. Le moment des députations approche. Je viens de lire, dans un Ecrit envoyé à toutes les Aſſemblées d'Elections (1), la propoſition ſuivante :

Art. VIII. *Non ſeulement il eſt de la liberté des Electeurs, de prendre des Repréſentans pour chaque Ordre, dans les Ordres différens, mais encore* IL EST DE LEUR DEVOIR *de choiſir* INDISTINCTEMENT DANS TOUS LES TROIS, *les ſujets qu'ils jugeront les plus dignes & les plus capables de bien défendre les intérêts & les droits de la Nation en général. Toute inſinuation contraire qui pourroit être faite,* NOTAMMENT AU TIERS-ETAT, *paroiſſant flatter le penchant naturel de chaque Ordre, ſeroit un piege dangereux pour la liberté publique.*

Cette propoſition m'a effrayé ; & je me ſuis décidé à écrire.

Elle eſt d'autant plus dangereuſe en effet, que, ſe trouvant mêlée à une multitude d'autres, dont il eſt impoſſible de conteſter l'utilité & la ſageſſe, elle ſemble, par-là même, plus impoſante, & devoir être plus facilement adoptée.

On ſait d'ailleurs que l'Ecrit où elle eſt conſignée, émane d'une ſociété diſtinguée, dont les Membres ſont auſſi recommandables par leur patriotiſme que par leurs lumieres.

Enfin, on n'ignore pas que le Rédacteur de cet Ecrit eſt celui même qui, dans un Ouvrage précé-

(1) *Avis de pluſieurs bons Citoyens, &c.* pag. 11.



dent, s'étoit déterminé pour l'opinion contraire; en sorte que ce n'est pas sans une cause puissante, qu'il doit s'être fait un tel changement dans ses idées.

Que de motifs pour accréditer la proposition qu'il a rendue publique! Et en même temps, que de raisons pour la combattre, si elle est évidemment une erreur!

Dans le magnifique Rapport de l'Administrateur-Citoyen, la question que je vais traiter est discutée, sans être résolue. On y fait entendre que le Tiers-Etat pourroit, sans inconvéniens, sans risquer de nuire à ses intérêts, choisir ses Représentans dans l'Ordre de la Noblesse ou du Clergé; mais, encore une fois, on n'y décide rien positivement; & le Roi lui-même n'a rien statué à cet égard.

Il ne s'agit pas ici, en effet, d'un droit réclamé, d'un côté, par la Noblesse & le Clergé, & disputé, de l'autre, par le Tiers-Etat; & dès qu'il n'y avoit point entre les Ordres, de droits indécis qu'il fallût fixer, le Roi n'avoit rien à prononcer: aussi son autorité s'est-elle arrêtée au point précis où l'exercice en eût été inutile, & en eût pu être dangereux.

L'élection des Députés est une affaire de confiance, qui regarde uniquement les électeurs. Sans doute, il importe au Souverain que cette confiance soit donnée à des hommes dignes de la posséder. Mais il ne peut que se borner à des vœux ou à des avertissemens; le moindre acte de son intervention détruiroit la liberté, qui est la base de la confiance; & alors les Députés aux Etats-Généraux ne seroient plus les Représentans de la Nation, mais, en quelque sorte, une Assemblée de Notables choisis indirectement par le Souverain.

Ainsi, toute la liberté doit être laissée aux électeurs; tout homme qui mérite leur confiance, peut

l'obtenir : ils peuvent donc choisir, pour leurs Représentans, qui ils veulent, & où ils veulent.

En un mot, le droit des électeurs n'a point de bornes ; il a une étendue, pour ainsi dire, indéfinie ; d'où il suit, en dernier résultat, que les Communes ont la faculté de choisir leurs Représentans, & dans leur Ordre, & encore dans ceux de la Noblesse & du Clergé.

Mais ne seroit-il pas dangereux, & sur-tout dans les circonstances actuelles, qu'elles exerçassent un pareil droit dans toute son étendue? Ne seroit-il pas plus sage de le circonscrire? Quelques Municipalités l'ont ainsi décidé ; & plût à Dieu que leur délibération, qui est actuellement leur loi, fût celle de toutes les Assemblées d'Elections du Royaume!

Il n'y a qu'une seule raison, qui, dans quelques lieux, pourroit déterminer le Tiers-Etat à choisir pour Représentant de son Ordre, un Ecclésiastique ou un Noble : ce seroit la certitude de trouver, dans un tel homme, cette réunion de lumieres, de vertus, de patriotisme, qui attire & justifie la confiance. Mais ces qualités essentielles, qu'un Membre du Clergé ou de la Noblesse offriroit aux inquietes recherches des électeurs, ne peuvent-elles pas se trouver au même degré dans un homme du Tiers-Etat? Alors, toutes choses égales d'ailleurs, n'est-ce pas celui-ci qui doit être le Mandataire de son Ordre? Peut-on même, sans une véritable injustice, choisir le premier, à l'exclusion de l'autre? Qu'on me permette de développer ici mes idées.

Je vais d'abord, & afin de rendre hommage à la vérité, établir un fait qui ne déplaira pas aux défenseurs de l'opinion contraire à celle que je soutiens. C'est que, toutes proportions gardées, les lumieres sont plus universellement répandues dans le Clergé & dans la Noblesse, que dans les Communes.

Les fonctions du Clergé exigent, ce que la condition de la Nobleſſe ſuppoſe, c'eſt-à-dire, une éducation & des connoiſſances; tandis que la plupart de ceux qui forment le Tiers-Etat ne reçoivent point d'éducation ou n'en reçoivent qu'une imparfaite. Mais le Tiers-Etat eſt tellement ſupérieur par le nombre, au Clergé & à la Nobleſſe, que, par ce fait ſeul, la maſſe de lumieres qu'il renferme eſt infiniment plus forte que celle des deux autres Ordres, & que la portion éclairée dont il eſt composé, eſt incomparablement plus grande que celle de l'enſemble du Clergé & de la Nobleſſe.

On ne peut donc pas être embarraſſé de trouver des lumieres dans cet Ordre; & il feroit bien extraordinaire qu'on fût réduit à aller chercher ailleurs les ſecours dont on auroit beſoin pour le défendre.

On trouvera même dans celui-ci un ſens plus droit que dans les hommes qui tiennent aux deux autres Ordres, parce que ni les préjugés, ni le luxe, ni l'eſprit de parti n'auront concouru à l'altérer (1); & j'obſerve, en paſſant, que c'eſt un ſens droit, plutôt qu'un grand talent, que nous devons deſirer dans les Repréſentans qui vont décider du ſort de la Nation.

Quant aux vertus & au patriotiſme, on ne me dira pas qu'il y en a davantage dans les deux Ordres privilégiés, que dans le Tiers-Etat. Le patriotiſme & les vertus ſont, au contraire, répartis dans un plus grand nombre d'hommes, & regnent avec plus d'énergie dans les Communes; toujours, parce que la portion éclairée de cet Ordre eſt plus nombreuſe que les deux autres enſemble; & encore, parce que les préjugés, qui étouffent ou reſſerrent les nobles ſentimens &

---

(1) *Le Tiers-Etat*, diſoit le Dauphin, pere du Roi, dans des Notes écrites de ſa main ſur l'eſprit des Loix, *le Tiers-Etat eſt le ſeul Ordre qui poſſede naturellement l'eſprit public; parce qu'il eſt éloigné de tout eſprit de Corps.*

les utiles paſſions, n'ont aucune influence, ou n'en ont qu'une très-éloignée ſur le Tiers-Etat.

Qui pourroit donc l'aveugler aſſez, pour l'engager, dans quelques Bailliages, à donner ſa confiance à des hommes qui ne ſeroient pas pris dans ſon ſein ?

Je ſais qu'il y a des Gentilshommes diſtingués & des Eccléſiaſtiques reſpectables, qui, exempts de préjugés, ennemis des abus, & pleins d'ardeur pour le bien public, mettroient un noble orgueil à défendre & à faire triompher la cauſe qui leur ſeroit confiée. Mais de pareils hommes, qu'on eſt, pour ainſi dire, obligés de chercher dans des Ordres peu nombreux en comparaiſon de celui du Tiers-Etat, on les trouvera dans celui-ci, ſans avoir beſoin de les chercher; & alors, pourquoi ne pas nommer ces derniers ? Pourquoi donner cette marque d'humiliation au Roturier qui devoit être choiſi, & conſentir à s'humilier ſoi-même par un pareil choix ? Que diroient les étrangers, en parcourant la liſte des Repréſentans de la Nation, & n'y comptant pas un nombre de Repréſentans des Communes égal à celui des deux autres Ordres ? Ne ſeroient-ils pas autoriſés à croire que ce Tiers-Etat qui étoit ſerf autrefois, n'a pas encore perdu tous les caracteres de ſa ſervitude, puiſqu'il n'a pu tirer de ſon ſein le nombre d'hommes néceſſaire pour former cette égalité ? Ah ! qu'il ait au moins le ſentiment de ſes forces, & qu'il ne ſe dégrade point par l'aveu d'une fauſſe impuiſſance.

On me dira qu'il y a des Bailliages éloignés, ſitués au milieu des landes & des déſerts, où le Tiers-Etat n'a aucune idée nette de ce qui conſtitue l'intérêt d'une Nation, & dans leſquels il ſeroit difficile de trouver un *Roturier* qui pût repréſenter & défendre ſon Ordre. J'affirme que c'eſt-là une inquiétude mal fondée; & j'indiquerai d'ailleurs au mal que l'on prévoit, d'autres remedes que celui

qu'on propoſe. Il me paroît difficile que dans les Bailliages les plus dépourvus, on ne trouve pas un ou deux hommes, capables d'entendre ce qui ſera diſcuté aux Etats-Généraux, & de donner leur avis ſur les objets qui y ſeront traités. Dans ces Bailliages, il y a au moins quelques Juriſconſultes, quelques Hommes de Loi, qui défendent les intérêts privés des Citoyens; & quoique les connoiſſances de ces Hommes ne ſoient pas toujours très-étendues, ni très-profondes, ils ont néanmoins aſſez de jugement & de ſens, pour être en état de donner leur aſſentiment aux réformes les plus ſages, & aux établiſſemens les plus utiles. Qu'on prenne garde qu'il ne faut pas qu'aux Etats-Généraux tout le monde parle & diſcute; qu'il ne faut pas que chacun veuille ouvrir un avis, & mettre de l'amour-propre à le faire triompher. Dans cette Aſſemblée mémorable, où des talens éminens ſeront appellés, il ne faudroit, enſuite, & en grande partie, que des hommes de bien, ſans aucunes prétentions, beaucoup moins occupés de parler que d'agir, & ſongeant moins à la maniere dont ils exprimeront leurs idées, qu'aux idées elles-mêmes; des hommes, qui, écoutant attentivement les diſcuſſions raiſonnables des uns, & les déclamations emportées des autres, rejetteront celles-ci, pour adopter les premieres, & ſauront toujours ſe placer dans un juſte milieu, entre les innovateurs dangereux qui veulent tout renverſer, & ces eſclaves non moins à craindre, qui ne trouvant bien que ce qui a toujours exiſté, ne veulent rien abolir. De pareils hommes ſeront-ils donc ſi difficiles à trouver, même dans les Bailliages les plus ſtériles?

Si pourtant, il étoit poſſible que ces Bailliages n'offriſſent pas un ſeul homme digne de défendre le Tiers-Etat, ils auroient la faculté de porter ailleurs

leurs regards ; *le Royaume entier eſt ouvert à leurs recherches* (1).

On m'a objecté, à ce ſujet, que des Bailliages ſemblables à ceux dont je viens de parler, ne pourroient pas uſer d'une telle faculté, faute de connoître, hors de leur enceinte, des hommes du Tiers-Etat dignes de les défendre. J'ai peine à croire qu'il exiſte des Bailliages tellement ſéparés des autres Bailliages & du reſte du Royaume, que les noms de quelques Plébéiens inſtruits & honnêtes n'y ſoient jamais parvenus. Ces Bailliages ſont dans une Province ; ils reſſortiſſent à un Parlement. La Ville où ſiege le Parlement, & la Capitale de la Province, ont néceſſairement établi des rapports de plus d'un genre entre leurs habitans & ceux des Bailliages.

Je le déclare, au reſte : j'aimerois mieux que le Tiers-Etat de ces Bailliages nommât, pour ſon Repréſentant, quelque propriétaire qui fût doué d'un jugement ſain, & recommandable par de bonnes intentions, que de diriger ſon choix ſur un Membre du Clergé ou de la Nobleſſe.

Qui nommeroit-il dans la Nobleſſe ? Quelque Seigneur voiſin, qui, par la crainte qu'il inſpireroit, ou la ſéduction qu'il mettroit en uſage, parviendroit à uſurper cet honneur. A Dieu ne plaiſe que je veuille ici jeter du ridicule ſur cette claſſe eſtimable de la Nobleſſe, vivant modeſtement dans ſes terres, & donnant à tant d'oiſifs Plébéiens le ſalutaire exemple de cultiver elle-même le domaine de ſes ancêtres ! C'eſt elle ſeule, peut-être, qui a retenu, des ſiecles anciens, ces qualités aimables & touchantes qui autrefois ont rendu ſi célebres les Chevaliers François. Mais, dans ces Pays inac-

---

(1) Des Etats-Généraux, & principalement des pouvoirs, pag. 24.

essibles & presque sauvages, le Seigneur des environs est, pour l'ordinaire, quelque Gentilhomme pauvre & retiré du service, entiché de ses exploits militaires & de ses vieux titres, ne parlant jamais que des uns & des autres, vous entretenant sans cesse de ses fossés & de ses creneaux, vous ramenant perpétuellement aux siecles de la féodalité, comme au plus bel âge de la Monarchie, & fier de vous en montrer les restes dans les débris d'un château dont il craint de relever les ruines, parce qu'il aime à y contempler les vestiges d'une antiquité qui n'a point de date; enfin, un homme qui, dans le cas où il seroit nommé Député du Tiers-Etat, iroit consulter son Chartrier, & ne consulteroit pas autre chose, pour savoir ce qu'il doit dire ou faire dans les Etats-Généraux. Voilà quel est, à coup sûr, le Représentant que de pareils Bailliages se choisiroient, si on ne les éclairoit pas sur l'intérêt puissant qui doit les déterminer à ne choisir, pour Députés du Tiers-Etat, que des hommes de cet Ordre.

Me répondra-t-on que le Tiers-Etat ne choisiroit ses Représentans dans l'Ordre de la Noblesse, que s'il étoit sûr d'y trouver le zele & les lumieres qui peuvent contribuer au bien général? Mais dans ces Bailliages, où, suivant les défenseurs de l'opinion contraire, il n'y a pas un seul homme, parmi les gens du Tiers-Etat, qui ait assez d'esprit & de connoissances pour défendre les intérêts de son Ordre, croit-on qu'ils eussent assez de sagacité pour distinguer dans les Seigneurs, ou dans les autres Privilégiés qui brigueroient l'honneur de la représentation, ceux qui auroient des intentions pures & droites, de ceux dont les principes seroient mal affermis ou vicieux?

Mais je veux encore que ce choix soit fait avec discernement & sagesse. Il excitera la jalousie ou

l'ambition des Seigneurs voiſins, ou des Privilégiés quels qu'ils ſoient. De là, l'intrigue, les ſéductions, les cabales, & le jeu funeſte de toutes ces paſſions d'autant plus ſûres de réuſſir, qu'elles n'auroient à s'exercer que ſur des hommes foibles, timides, ſubjugués, à l'avance, par l'aſcendant habituel de la Nobleſſe, & réunis en trop petit nombre, pour être en état d'oppoſer une réſiſtance ferme & ſoutenue, qui ſeroit la ſauve-garde de leur liberté. Il arriveroit donc que, pour quelques Privilégiés dignes de repréſenter les Communes, pluſieurs ſeroient indignes de la confiance qu'ils auroient uſurpée. Il arriveroit que la concorde & la liberté ſeroient à jamais bannies de ces Aſſemblées d'Elections, où il eſt ſi important qu'elles fondent leur empire; les ſuffrages y ſeroient plutôt arrachés qu'obtenus; & l'on ne craindroit pas d'y proſtituer & d'y vendre ce qui ne doit être que le prix honorable d'une eſtime méritée.

Que le Tiers-Etat déclare, au contraire, & dès-à-préſent, quelles ſont ſes intentions; qu'il les manifeſte avec courage; qu'il annonce hautement la réſolution qu'il a priſe d'y perſiſter; & tant de ſpéculations de vanité & d'enthouſiaſme, que je vois ſe former autour de moi, ſeront déconcertées; & tant d'hommes qui ſont déja partis, ou qui partent pour aller chercher & recueillir, dans leurs terres, les ſuffrages qu'ils ambitionnent, renonceront à des projets, auſſi contraires à une délicateſſe bien ſentie, que nuiſibles à l'intérêt public. Du moins, alors, rien n'altérera dans ces Aſſemblées d'Elections, qui ſont les élémens de la grande Aſſemblée Nationale, cet eſprit de pureté, de patriotiſme, & ſur-tout de vraie liberté, qui doit y régner.

Je m'arrête ſur ce que j'ai dit qu'il étoit contraire à une délicateſſe bien ſentie d'aller ſoi-même, dans le lieu où l'on exerce une ſorte de domination,

réclamer les ſuffrages auxquels on aſpire. Ceux-là, en effet, ne ſont pas ſûrs de fixer le choix des Electeurs, qui ont beſoin, pour faire penſer à eux, d'aller eux-mêmes atteſter leur exiſtence; & s'ils n'en ſont pas ſûrs, peuvent-ils avoir d'autre objet que de forcer, ou directement, ou d'une maniere indirecte, un pareil choix? Ah! s'ils étoient vraiment dignes de la confiance de leurs concitoyens, la voix publique les proclameroit d'avance. Leurs noms inſcrits dans tous les cœurs, feroient à-la-fois prononcés par toutes les bouches; tandis que, par leurs indiſcretes démarches, ils ſe jugent eux-mêmes, & repouſſent la voix du Citoyen honnête qui alloit peut-être les honorer de ſon ſuffrage. Hommes de bien, qui ſeriez flattés de l'auguſte miſſion de défendre votre Patrie, gardez-vous donc de vous précipiter ainſi au devant d'un miniſtere ſacré, qui doit être reçu, & jamais demandé. N'aviliſſez point la plus belle marque d'honneur dont vous puiſſiez être décorés; croyez que, ſi vous êtes dignes de la confiance publique, (& vous ne devez y prétendre, que ſi vous en êtes dignes,) cette confiance ira vous chercher dans les lieux les plus ignorés, & vous élevera à la place que vous devez occuper. Enfin, ne vous expoſez point au reproche honteux de ne devoir qu'à vos démarches ou à vos ſollicitations, le titre que vous ſeriez fiers d'obtenir.

Ceci, je l'adreſſe aux Citoyens de tous les Ordres, relativement à celui auquel ils appartiennent; car, dans mon opinion, le Privilégié le plus diſtingué, & qui, ſans rechercher l'honneur de repréſenter le Tiers-Etat, ſe contenteroit de le deſirer modeſtement & en ſilence, celui-là même ne doit pas être choiſi pour Repréſentant de cet Ordre. Les inconvéniens d'un pareil choix ſeroient mille fois pires, que les avantages ne pourroient être grands. Je

frémis toutes les fois que j'y pense ; & je vois la Nation perdue, s'il s'éleve un autre ordre de choses, à la place de celui que le Tiers-Etat doit établir.

Je l'ai déja dit : pour un Privilégié qui auroit des intentions pures & qui seroit exempt de passions, vous en auriez vingt, qui, même avec de la vertu, auroient une influence redoutable. Ils n'auroient pas entiérement secoué le joug des préjugés ; car, *telle est la nature du cœur humain, l'homme n'oublie jamais ce qui le distingue* (1) ; & les préjugés sont bien plus dangereux que les mauvaises intentions, puisqu'il est possible de se garantir de celles-ci, tandis que la vertu, qui existe à côté des autres, peut, en se montrant avec eux, leur assurer de funestes succès.

Que le Tiers-Etat se défie aussi de l'enthousiasme qu'un Privilégié fait paroître aujourd'hui pour la cause nationale. Il faut songer qu'il y a une extrême différence entre parler & agir. Celui-là parle avec chaleur de la cause du Peuple, parce que ses discours l'honorent, sans avoir aucune influence sur ses intérêts ; parce qu'il est entraîné par les ouvrages qu'il lit, & la multitude des hommes du Tiers-Etat qu'il rencontre ; parce qu'il est écouté avec admiration, & applaudi avec transport dans les Sociétés où il développe ses louables opinions. Mais placez-le dans une assemblée où toutes les voix seront comptées, & où la sienne peut mettre un poids dans la balance, il réfléchira plus à ce qu'il doit dire, qu'il ne tâchera de se rappeller ce qu'il a dit ; il verra son intérêt à côté de ses paroles, & confondra quelquefois celui de tous avec le sien : en sorte qu'à son insu, & comme malgré lui, les préjugés finiront par se glisser dans son ame & y reprendre leur empire ; son ancien enthousiasme, il le traitera de

(1) M. Servan, *Réflexions sur la réforme des Etats-Provinciaux*, pag. 24.

délire ; ses anciens discours, il les regardera comme le fruit momentané de l'aveuglement ; il se répétera souvent à lui-même qu'il a été égaré ; & croyant revenir au bien public, auquel il rapportera toutes ses pensées, il s'étonnera bien plus de ses premieres opinions, que d'en professer aujourd'hui de contraires.

Il n'y a donc pas à hésiter entre le Privilégié qui a de la vertu, & l'homme du Tiers-Etat qui a aussi de la vertu. Le premier a, sans cesse, besoin de nouveaux efforts pour rester à sa place ; l'autre, au contraire, y reste naturellement, sans avoir besoin de lutter contre lui-même ; & il a, de plus que le premier, son propre intérêt qui l'y fixe d'une maniere invariable. En un mot, la vertu est seule d'un côté ; la vertu & l'intérêt sont ensemble de l'autre. De quel côté le triomphe est-il le plus certain ?

C'est à raison de cette puissance de l'intérêt, que j'oserois recommander au Tiers-Etat d'user, le moins qu'il pourra, de la faculté qui lui est donnée de choisir ses Représentans hors du territoire de l'Election. Le Député qui, à la vertu qu'on lui reconnoîtroit, & à l'intérêt de l'Ordre auquel il appartient, joindroit encore l'intérêt du pays où sont tous ses biens & toutes ses affections, auroit une triple puissance qui résisteroit à tout, & qu'il seroit impossible de renverser.

Observez, de plus, que le Tiers-Etat, en prenant quelques Représentans dans les Ordres privilégiés, affoibliroit nécessairement ceux qu'il auroit pris dans le sien, & se nuiroit ainsi doublement. Tout le monde connoît cet esprit de domination dont la Noblesse, & sur-tout la Noblesse des Provinces, est accoutumée à faire usage envers le Tiers-Etat ; & l'on n'a point oublié, ou bien il ne sera pas inutile d'apprendre cette proposition d'un Evêque, dans une Assemblée provinciale : *qu'un Ecclésiastique doit*

toujours être de l'avis de ſon Evêque (1). Or, cet eſprit de domination, enraciné par l'habitude, ſe perdra-t-il, tout d'un coup, dès le moment où s'ouvrira l'Aſſemblée des Etats-Généraux ? Et, ſoit qu'on délibere par têtes, ſoit qu'on délibere par Ordre, n'exercera-t-il pas une influence également dangereuſe ?

Avant de le prouver, je crois devoir placer ici une obſervation qui ſe rapportera à l'un & à l'autre cas ; c'eſt que la plupart des objets ſeront diſcutés dans des Aſſemblées partielles, moins impoſantes que l'Aſſemblée générale, & dans leſquelles, par conſéquent, l'eſprit d'un Gentilhomme ou d'un Prélat craindra moins de ſe montrer à découvert.

Si donc on délibere par ordre, le Prélat ou le Gentilhomme voudront préſider, ordonner, être écoutés toutes les fois qu'il leur plaira de diſcourir. Le Roturier, qui ſera placé à côté d'eux, aura bien le ſentiment du droit qui lui eſt propre ; mais, par un effet involontaire de l'habitude, il ne l'exercera pas librement ; ſes penſées & ſes diſcours ſe reſſentiront du mal-aiſe qu'il éprouvera ; étonné d'ailleurs de la ſupériorité que prétendent [& peut-être involontairement auſſi] s'arroger les hommes pris dans la claſſe des Ordres privilégiés, il ſera déconcerté par cette ſeule idée, &, ſans qu'il s'en apperçoive, il finira par être aſſervi.

Que l'on délibere par têtes, les inconvéniens ſont encore plus grands. La maſſe des Privilégiés, qui certainement ne prendront pas de Repréſentans dans le Tiers-Etat, & que, par ce défaut ſeul de réciprocité, on ne devroit pas choiſir pour Députés du troiſieme Ordre, ſera encore augmentée par ceux qui le repréſenteront ; & le triomphe des Ordres privi-

---

(1) Voyez *Réſultat des Aſſemblées provinciales, &c.* A Bruxelles, 1788, pag. 25.

légiés, ſur celui qui ne l'eſt pas, ſera indubitable; par la réunion des intérêts du même genre, qui, ſe trouvant enſemble, tendront ſans ceſſe à ſe rapprocher.

Faites, au contraire, que le Tiers-Etat ne choiſiſſe ſes Repréſentans que dans ſon ſein; &, ſoit dans le cas de la délibération par ordre, ſoit dans celui de la délibération par têtes, il ſera également en ſûreté.

Dans le cas de la délibération par ordre, le fait eſt démontré d'avance; le Tiers-Etat ne conſentiroit pas à s'aſſervir lui-même.

Dans le cas de la délibération par têtes, il corrigeroit, par le nombre des Députés de ſon Ordre, l'influence des deux autres. Tous ces hommes de la même claſſe, gardiens réciproques de leur courage & de leur vertu, ſe ſerviroient mutuellement d'appuis; &, loin d'être aſſujettis à la domination des deux premiers Ordres, ils ôteroient à ceux-ci juſqu'à l'idée même de l'exercer.

Tiers-Etat, réfléchiſſez donc mûrement à vos intérêts, & gardez-vous de les compromettre; réfléchiſſez-y non-ſeulement pour le préſent, mais pour l'avenir; & ſongez que la moindre exception à la regle que je ſollicite de votre ſageſſe, finiroit par vous porter le coup le plus funeſte.

En Dauphiné, un des articles de la conſtitution exige que, pour être *Repréſentant* dans les Etats, on ſoit âgé de vingt-cinq ans. Cette fixation de l'âge a fait dire à quelques perſonnes qu'il étoit *contraire à la liberté des élections de priver les Electeurs du droit de placer leur confiance en celui qu'ils en auroient jugé le plus digne, quoique n'ayant pas vingt-cinq ans.* Qu'a-t-on répondu à cette objection? *Que ſi l'on devoit ſuppoſer que l'intérêt des Electeurs les déterminera toujours à faire un bon choix, il faudroit être*

sûr qu'il n'y aura jamais ni erreur, ni cabale, ni corruption. L'expérience, ajoute-t-on, *prouve le contraire, & ce seroit honorer l'humanité plus que ne veut la prudence ; il se peut qu'avant vingt-cinq ans un Citoyen mérite la confiance & de la loi & de ses compatriotes ; mais une constitution ne sauroit s'abandonner à l'arbitraire des exceptions ; elle doit se diriger sur un plan uniforme & invariable* (1).

Ce que l'on dit sur l'âge des Représentans en Dauphiné, je l'applique ici à la qualité des Représentans du Tiers-Etat pour tout le Royaume. Tiers-Etat, j'ai commencé par vous le dire, & je vous le répete, vous êtes libre de prendre vos Députés par-tout & dans telle classe qu'il vous conviendra de les choisir; mais qu'il seroit beau que vous ne fissiez usage de votre liberté, que pour l'enchaîner, & vous imposer à tous la loi uniforme de ne choisir vos Représentans que dans l'Ordre auquel vous appartenez !

Qu'arriveroit-il, si, une seule fois, vous vous permettiez de vous en écarter ?

C'est, dans la réalité, un si grand honneur d'être l'un des Représentans d'une grande Nation ; & d'un autre côté, on attache aujourd'hui tant de prix à ce qui met les hommes en évidence, & les donne, pour ainsi dire, en spectacle, qu'un seul Privilégié, qui seroit choisi pour représenter le Tiers-Etat, enflammeroit les desirs & les espérances de tous les autres ; chacun se comparant à celui qui viendroit d'être élu, se reconnoîtroit autant de titres pour l'être lui-même à l'avenir ; & tout seroit préparé d'avance, pour qu'à l'Assemblée suivante, il obtînt le même honneur dont il auroit vu revêtir un homme de son Ordre. Les combats de l'amour-propre & de la vanité s'engageroient ; bientôt, j'ose en répondre,

(1) Observations sur les principes de la constitution des Etats du Dauphiné, contenant leur examen & leur développement, pour servir aux Etats-Généraux, pag. 25 & 26.

ce

ce ne seroit plus au Tiers-Etat que les Privilégiés disputeroient l'honneur de la représentation ; ce seroit entr'eux seuls qu'ils finiroient par se le disputer.

Voyez-les, en effet, réunir, dans leurs mains, tous les moyens de séduction, & n'avoir d'autre occupation, d'un intervalle à l'autre, que de les mettre en pratique ; voyez, au contraire, le Tiers-Etat, n'ayant ni les moyens ni le temps de séduire, livré constamment à des travaux qui ne souffrent point de distractions ; & dites-moi si la représentation du Tiers-Etat ne risqueroit pas toujours d'être vendue ou prostituée.

J'apperçois d'ailleurs une classe immense de Privilégiés, d'autant plus ardente à briguer les suffrages, que, dédaignée de la haute Noblesse qui ne voudroit pas lui confier le soin de la représenter, elle chercheroit à se sauver du mépris de celle-ci par la confiance du troisieme Ordre, & que, réduite à une nullité absolue dans sa propre classe, elle voudroit, à tout prix, usurper un rôle dans l'Etat. Qu'arriveroit-il donc ? C'est qu'aux risques d'avoir de mauvais Représentans, se joindroit la perspective affligeante d'une Assemblée aussi préjudiciable aux droits du Trône qu'aux intérêts du Peuple. Les Etats-Généraux deviendroient une véritable aristocratie ; & nous n'aurions plus qu'un Sénat, au lieu d'une Nation.

Je prévois la réponse que l'on va me faire. Le Tiers-Etat trompé une fois, me dira-t-on, ne s'exposeroit plus à l'être. Trompé une fois, répondrai-je, il le sera toujours ; séduit & corrompu une fois, il le sera constamment : les hommes qui auront fait la premiere élection ne seront-ils pas à-peu-près les mêmes qui feront les suivantes ? & ne leur sera-t-il pas plus aisé d'agir à l'avenir comme ils l'auront fait précédemment, que de se frayer péniblement, vers un systême d'amélioration, une route nouvelle ?

Que le Tiers-Etat faſſe donc bien d'abord ce qu'il veut qui ſoit bien toujours ; ou, s'il laiſſe échapper cette grande & unique occaſion, il lui faudra, pour la reprendre, une révolution qui n'arrivera que dans des ſiecles.

L'époque à laquelle une Nation ſe régénere eſt bien plus critique, que celle où elle prend ſa place parmi les autres Nations. Ici, elle n'a qu'une opération à faire, qui eſt de former le pacte ſocial. Lorſqu'elle ſe régénere, elle en a deux, qui conſiſtent à détruire & enſuite à réédifier. Ce qui a exiſté nuit, ſans ceſſe, à ce qu'on lui ſubſtitue. Ce n'eſt pas tout encore de détruire les préjugés ; il faut les empêcher de s'introduire de nouveau dans l'édifice, leur fermer tous les paſſages par leſquels ils pourroient s'y gliſſer. Et cette crainte de la renaiſſance des abus doit accroître la vigilance, & ordonne de multiplier les précautions. Eh bien, cependant, ſi un Peuple nouveau s'aſſembloit pour ſe créer une conſtitution, ne l'organiſeroit-il pas de maniere qu'elle n'offrît que les occaſions les plus rares de ſéduction, de trouble & de diſcorde ? N'eſt-ce pas là le grand ſecret d'un Légiſlateur, quand il veut imprimer à ſes établiſſemens un caractere de durée & de perpétuité ? Que le Tiers-Etat, qui veut une régénération, imite donc ce procédé ; que, ſur l'article ſi important des Elections, il ſe faſſe de ſemblables principes ; & que, par ce moyen, il ſe ſauve à jamais de l'intrigue, de la ſéduction, des cabales, & enfin de tout ce qui tendroit à dénaturer le Corps politique.

La grande & la plus forte objection, c'eſt que, dans certaines Provinces ou dans certains Bailliages, le Tiers-Etat n'eſt pas aſſez éclairé. J'ai déja prouvé qu'il ne falloit pas des connoiſſances ſi profondes, ni un talent ſi éminent, pour mériter d'être admis aux Etats - Généraux ; j'ai d'ailleurs indiqué la

ressource que l'on avoit en pareil cas. Mais à supposer que le Tiers-Etat de quelque Bailliage n'eût vraiment pas assez de lumieres pour défendre ses intérêts, est-ce une raison pour le perpétuer dans son ignorance, & l'y condamner à jamais? est-ce une raison pour le laisser languir dans cette apathie malheureuse, signe ordinaire ou avant-coureur certain de l'esclavage? Et ne seroit-ce pas préparer, de longue main, l'immuable puissance de l'aristocratie?

Ah! si le Tiers-Etat de quelques Bailliages n'a pas assez de lumieres, forcez-le d'en acquérir; & vous l'y forcerez, en l'associant à la chose publique; & vous ne l'associerez à la chose publique, qu'en le contraignant, en quelque sorte, de ne prendre ses Députés que dans son Ordre.

Non-seulement vous le forcerez de s'éclairer, mais vous l'attacherez aux lieux qui l'ont vu naître; vous préviendrez ce cosmopolisme fatal qui dépeuple les campagnes & les Villes, pour rassembler çà & là une foule d'êtres indifférens & étrangers les uns aux autres; & le doux nom de Patrie aura encore la puissance de faire tressaillir les ames sensibles.

Voyez quelle différence entre les résultats de mon opinion, & ceux de l'opinion que je combats. Dans celle-ci, le Tiers-Etat court le risque d'être mal représenté: on introduit, dans les Elections, la séduction, l'intrigue, les cabales, & jusqu'à la corruption: les Députés que le Tiers-Etat aura choisis dans son propre sein, & qui ne seront forts que par l'identité des Représentans de leur Ordre, seront nécessairement affoiblis par le mélange des autres Classes: on empêche les lumieres de se propager & de s'étendre dans les lieux où, jusqu'à présent, elles ont régné avec moins d'éclat: le Citoyen devient étranger aux grands intérêts qui devroient l'occuper: la Patrie ne rappelle ou ne retient plus personne dans son sein: on jette, en

un mot, les fondemens de l'ariſtocratie; & l'on perd la Nation, qui une fois avilie & réduite à une ſorte de nullité, diſparoît & s'anéantit.

Dans mon opinion, au contraire, le Tiers-Etat ſera ſûr de ſes Repréſentans, parce qu'il en aura une double caution dans leur intérêt & dans leurs lumieres; la pureté des Aſſemblées d'Elections ne ſera point ſouillée; ou, s'il eſt impoſſible que l'intrigue & la cabale ne ſe gliſſent pas dans quelques-unes, elles n'y ſeront pas du moins corruptrices, & la vertu n'en ſera pas entiérement bannie. Le Tiers-Etat qui, dans quelques Bailliages, peut avoir moins de connoiſſances, cherchera à ſe mettre au niveau de celui qui en a davantage; & les lumieres, cette ſource féconde du bonheur public, & ce remede certain contre l'oppreſſion, ſe développeront en tous lieux, avec d'autant plus d'énergie, qu'elles ſeront dirigées vers un but utile. Chaque Citoyen, dévoué à ſa Patrie par les fonctions qu'il aura l'eſpérance d'y remplir, & fier de pouvoir un jour la ſervir de ſes talens, s'intéreſſera à ſon ſort, voudra être le témoin de ſa deſtinée, mourir dans les lieux où il aura pris naiſſance; ſa femme, ſes enfans, tous les ſiens lui deviendront plus chers; les liens divers qui l'attachoient à la vie ſe reſſerreront tout-à-coup; & les mœurs publiques, grand ſoutien des Empires, acquerront, dans un ſeul moment, le reſſort le plus actif & le plus durable; enfin, le Tiers-Etat conſervera la dignité qui lui eſt propre; & la Nation, au lieu de pencher vers une aviliſſante décadence, prendra, au milieu des autres Peuples de l'Univers, un caractere impoſant de grandeur & de majeſté.

J'apperçois encore, dans mon opinion, un avantage & un luſtre de plus pour la Nation; c'eſt que les privations impoſées aux Ennoblis, & qui ſeront une juſte peine de leur empreſſement à abandonner leur Ordre, pour acquérir le droit de le mépriſer,

dégoûteront une foule de Roturiers opulens des projets d'ambition que, peut-être, ils avoient déja formés. On aimera mieux être utile & considéré dans le Tiers-Etat, que nul & méprisé dans la Noblesse. Chacun se trouvera bien à la place où il est, & y restera. Désormais, il y aura donc beaucoup moins de déserteurs du troisieme Ordre; & moins il y en aura, plus le Tiers-Etat, qui voyoit s'élever de son sein une sorte de quatrieme Ordre entre la haute Noblesse & lui, conservera d'activité, de splendeur & d'énergie.

D'après le tableau que je viens de présenter, je voudrois qu'il me fût donné assez de force & d'éloquence, pour faire entendre ma voix dans toutes les parties de ce vaste Empire. Ce seroit aux Privilégiés, qui aspirent à l'honneur de représenter le Tiers-Etat, ou sur qui le Tiers-Etat pourroit jeter les yeux, que j'adresserois la parole. O vous, leur dirois-je, qui, sans doute, n'avez d'autre intention que de bien servir la Patrie, permettez que je vous offre ici le moyen d'acquitter, sur le champ, votre dette. Ayez le courage de prononcer vous-mêmes votre incompétence; remettez, entre les mains de vos Commettans, le titre qu'ils vous auroient conféré; indiquez, si vous le jugez convenable, quelque zélé Plébéien digne de vous remplacer dans leur confiance; mais jamais, non, jamais ne consentez à remplir une mission qui auroit tant de funestes effets. Ah! de quel honneur immortel vos noms seroient couverts! Quel signalé service vous rendriez à la chose publique! L'inaction à laquelle vous vous condamneriez, seroit l'acte le plus généreux de votre vie; lors même que vous paroîtriez ne rien faire pour la Patrie, vous auriez tout fait pour elle; vous auriez posé l'une des principales bases de la félicité générale, avant même que les autres Citoyens eussent concouru à cette œuvre importante.

Oui, voilà ce que devroient faire les Privilégiés bien intentionnés ; & je crois même que leur conscience leur en impose l'obligation.

J'entends dire qu'en choisissant indifféremment, dans tous les Ordres, les Représentans du Tiers-Etat, on parviendroit, par une succession de temps, à confondre ces Ordres, & à effacer les distinctions qui les séparent. Mais pourquoi vouloir anéantir ces distinctions, & confondre ce qui ne peut ni ne doit jamais l'être? La Religion aura toujours ses Ministres, qui auront des distinctions particulieres : la Noblesse aura aussi les siennes ; & il est nécessaire qu'elle les conserve. Dans un Etat Monarchique, il faut des Ordres intermédiaires, qui remplissent la distance entre le Prince & le Peuple, & établissent entre l'un & l'autre la liaison sans laquelle il n'y auroit pas, dans le Gouvernement, un ensemble parfait. Il est utile, d'ailleurs, qu'il y ait, sans cesse, en regard du Public, d'augustes Personnes & des Noms imposans, dans lesquels on aime à se rappeller de grands actes d'héroïsme, ou des traits touchans de bienfaisance, & dont le seul aspect soit une sorte d'invitation au courage & à la vertu.

Vous mettez, ajoute-t-on, des obstacles à la délibération par têtes. Ici, j'ai plus d'une réponse à faire.

Je serois bien affligé de nuire à cette forme de délibérer, qui me paroît la seule praticable, quand il s'agit de former une constitution ; tandis que, lorsque la constitution est faite, c'est par la seule délibération par ordre qu'elle peut être conservée ; & il devient même alors nécessaire d'établir cette seconde forme de délibérer, ou une autre quelle qu'elle soit, pour éviter la fluctuation des systêmes, & prévenir d'inutiles & de funestes vicissitudes.

Mais si la *délibération par têtes* est un bien, faut-il, pour y parvenir, se jeter dans des maux

irrémédiables ? Or, ces maux, je viens de les exposer ; & dans le détail que j'en ai fait, je trouverai, je l'espere, peu de contradicteurs.

Croit-on, d'ailleurs, qu'en admettant des Privilégiés pour représentans du Tiers-Etat, ce seroit un moyen d'amener plus facilement la délibération par têtes ? Loin de le penser, je craindrois, au contraire, que les Ordres privilégiés ne regardassent comme leurs plus dangereux ennemis, & peut-être même comme des especes de traîtres, le Noble ou l'Ecclésiastique à qui le Tiers-Etat confieroit sa défense ; sur-tout, si ces Représentans étoient d'une haute naissance, d'un talent distingué, & justement célebres par les opinions qui auroient attiré sur eux la faveur publique. La défiance ou la haine croîtroient, en raison de l'importance & de l'élévation du personnage. Voici la réflexion bien naturelle que feroient la Noblesse & le Clergé : cet Ecclésiastique ou ce Noble qui nous appartient, n'a pu être détaché de notre parti, pour servir le Peuple, que parce qu'il a été reconnu favorable aux prétentions de celui-ci & contraire aux nôtres ; non-seulement il sera donc le défenseur de ses Commettans, mais nous aurons en lui notre Adversaire le plus zélé : armons-nous de la plus sévere défiance. De pareilles idées, que ne feroit point naître la représentation du Tiers-Etat confiée à des Roturiers, seroient-elles d'heureux préparatifs & des présages certains d'un rapprochement ? Ne seroient-elles pas plutôt un motif ou un signal de discorde ? L'Auteur de l'écrit intitulé : *les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, a bien pressenti cette fâcheuse conséquence. Dans la premiere partie de son ouvrage, où il traite en une seule page, & à grands traits, la question que j'agite, il s'exprime ainsi : *qui sait si la députation du troisieme Ordre, confiée aux Membres du second, ne diviseroit pas la Noblesse, plus qu'elle ne la*

réuniroit au Tiers-Etat (1) ? Qu'on n'imagine donc pas que l'admiſſion des Privilégiés dans la repréſentation du Tiers-Etat, fût propre à favoriſer ou même à forcer la délibération par têtes.

J'ajoute qu'il ne me paroîtroit pas convenable que ce fût à un moyen de ce genre que l'on dût cette forme de délibérer. Il annonceroit ou ſuppoſeroit entre les Privilégiés repréſentans du Tiers-Etat & les deux autres Ordres, une ſecrete intelligence, qui, dans d'autres points eſſentiels, porteroit à la Nation le plus notable préjudice. Ce n'eſt point dans la qualité des Repréſentans du Tiers-Etat, mais dans l'utilité des choſes propoſées, qu'il faut trouver, entre les Ordres, des points de réunion.

Si la délibération par têtes, qu'il paroît que la majeure & la plus ſaine partie des citoyens s'accorde à deſirer, eſt véritablement la meilleure, elle ſera établie naturellement par l'empire de la raiſon & la néceſſité des circonſtances. Que l'Aſſemblée générale ſoit bien compoſée ; que les élémens, loin d'en être vicieux, ſoient bien proportionnés, & les choſes s'arrangeront enſuite d'elles-mêmes.

Ne ſait-on pas qu'en Dauphiné, où la conſtitution a réglé que les Repréſentans du Tiers-Etat ne pourroient être choiſis que dans cet Ordre (2), il a été réglé en même temps, que les Repréſentans des différens Ordres délibéreroient par têtes (3)? & cette Province, dont les principes ſont ſi purs (4), la

---

(1) V. page 58.
(2) Art. 14.
(3) Art. 56.
(4) On ne remarque, dans la conſtitution de cette Province, que de légers défauts, très-facilement réformables. Mais le *mandat ſpécial* qu'elle vient de donner à ſes Députés, d'employer tous leurs efforts *pour que les délibérations ſoient conſtamment priſes par les trois Ordres réunis & que*

conduite si belle, & dont le bonheur est aujourd'hui envié par la Nation entiere, aura, je l'espere, une salutaire influence sur les Etats-Généraux.

Je crois, de plus, que si l'opinion publique, à laquelle rien ne peut résister, & dont la puissance est incalculable, acheve de consacrer le principe de

---

les suffrages soient comptés par têtes, sans qu'ils puissent voter sur aucune proposition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées; la déclaration formelle *qu'elle désavoue ses Députés, & leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-dessus*, ont de quoi étonner. Qu'une autre Province donne un mandat contraire à celui-là; qu'une troisieme en donne un qui soit contraire aux deux autres, ainsi de suite, & les Députés des différentes Provinces n'arriveront à l'Assemblée nationale, que pour repartir aussi-tôt; & l'on rend impossible la tenue des Etats-Généraux. Il faut bien se mettre dans l'esprit qu'une partie ne peut pas enchaîner le tout; que par conséquent une Province n'a pas le droit de lier toutes les autres, & d'imposer des Loix à la Nation.

Une grande erreur de Rousseau, dans son contrat social, au chapitre des *Députés ou Représentans*, est d'avoir dit que *les Députés du Peuple ne sont ni ne peuvent être ses Représentans; qu'ils ne sont que ses Commissaires; qu'ils ne peuvent rien conclure définitivement*, &c. Cette erreur a été répétée par M. le Comte d'Antraigues dans ses Mémoires sur les Etats-Généraux. De pareilles idées, si elles pouvoient être adoptées, rendroient impossible l'exercice de l'autorité législative qui réside dans la Nation.

Il n'y a donc pas d'autre pouvoir à donner aux Députés, que celui que Philippe-le-Long prescrivoit de leur donner en 1320, *le pouvoir de faire ce que feroient les Citoyens, s'ils y étoient eux-mêmes.* Que l'on médite bien l'article suivant, tiré de l'*Avis de plusieurs bons Citoyens*, &c. il renferme, en peu de mots, toute la doctrine relative aux pouvoirs des Députés: « art. 4. Les Assemblées d'élection » doivent se regarder comme chargées par la Nation d'élire » pour elle, & non pour leur canton particulier. Les Députés » qu'elles nommeront ne sont point les Procureurs des diverses » parties du Royaume; ils deviennent, à l'instant même de » leur nomination, les Représentans nationaux; c'est la France » qui les choisit par le ministere de ses Citoyens. »

la *délibération par têtes*, elle finira par ſoumettre à ſes Loix ceux mêmes qui s'y montrent aujourd'hui le plus rebelles. De tout temps, les vérités ont triomphé des préjugés & des obſtacles. Si quelquefois le triomphe n'a éclaté qu'après de longues années, c'eſt que les opinions particulieres, dont l'enſemble forme l'opinion publique, ne s'éclairoient que ſucceſſivement & avec lenteur; tandis qu'aujourd'hui, cette même opinion eſt formée tout-à-coup par l'intérêt commun qui pouſſe les eſprits à l'examen & à la recherche des objets qui ont pour but l'utilité générale & le bonheur de tous. Auſſi, dans l'eſpace de deux années, l'eſprit public a fait en France un bien plus grand pas, qu'il n'en avoit fait, juſqu'à cette époque, depuis plus d'un demi-ſiecle.

Les conſidérations par leſquelles on voudroit autoriſer l'admiſſion des privilégiés dans la Députation du Tiers-Etat, n'ont donc aucune valeur; & de plus, les avantages que procureroit une pareille admiſſion, ne pourroient jamais entrer en balance avec les maux qui en ſeroient la ſuite néceſſaire.

Encore une fois, que les élémens de l'Aſſemblée nationale ſoient tels que je les conçois; c'eſt-à-dire, que chaque claſſe ait les Repréſentans qui lui appartiennent; que, ſur-tout, le Tiers-Etat ſe garde bien d'en nommer d'autres, & le bien ſe fera, par l'impuiſſance même de faire le mal.

Qui eût dit, il y a ſix mois, que le Clergé & la Nobleſſe euſſent fait les aveux, les déclarations, les ſacrifices qui, de toutes parts, émanent de ces deux Ordres? Ils défendoient alors l'intégrité de leurs privileges, avec autant de chaleur qu'ils en défendent aujourd'hui les reſtes. Eh bien! les déſiſtemens qu'ils ont encore à faire, ſoyons aſſurés qu'ils les feront, & qu'ils les feront plus facilement & en moins de temps que ceux qu'ils ont déja faits. Tout dépendoit de rendre ces deux Ordres acceſſibles aux premieres

idées de raiſon & de juſtice ; d'anciens ſouvenirs empêchent qu'elles ne pénetrent juſqu'au fond de leur ame. Mais ne déſeſpérons point : ſeulement qu'on ait l'attention délicate de ne pas heurter avec trop de violence des préjugés devant leſquels on ſe courboit autrefois, & que l'on n'organiſe pas l'Aſſemblée nationale de maniere à leur donner des eſpérances de domination & de ſuccès.

Je n'aurois qu'imparfaitement rempli mon objet, ſi je n'ajoutois pas qu'il ne ſuffit point aux intérêts du Tiers-Etat de ne pas confier à des privilégiés le ſoin de le repréſenter. Il faut que, même dans ſon Ordre, il établiſſe des diſtinctions, & qu'il exclue de cet important miniſtere tous les individus qui, par des liaiſons ſuſpectes avec les deux autres Ordres ou avec l'autorité, ne paroîtroient pas propres à remplir d'auſſi auguſtes fonctions.

Pluſieurs Municipalités ont déja fait, à cet égard, des Réglemens : mais un excès de défiance en a emporté quelques-unes au-delà du but.

Que les Fermiers des Seigneurs ſoient exclus, rien de plus ſage. La ferme à laquelle ils ſont attachés, qui les nourrit, dans laquelle ils exiſtent avec leur famille, leur préſente un intérêt plus grand que la Patrie elle-même. C'eſt le centre unique & comme le foyer de leurs affections. La crainte d'une augmentation dans le prix de cette ferme, l'eſpérance d'une diminution, le deſir de conſerver long-temps une jouiſſance qui leur eſt profitable, toutes ces petites circonſtances plaçant les Fermiers ſous un joug étranger, ôtent à leur ame la liberté & l'énergie qui ſont les attributs les plus eſſentiels du repréſentant d'une Nation ; en un mot, n'ayant qu'une volonté paſſive, & inſtrumens aveugles de celle des Seigneurs, ils ſeroient, en quelque ſorte, plus dangereux que ceux-ci, puiſqu'ils auroient les défauts que l'on redoute

en eux, ſans poſſéder les hautes qualités qui méritent nos hommages; c'eſt-à-dire, ſans avoir cette noble élévation de ſentimens, cette franche loyauté, ce reſpect ſenti pour l'opinion, qui diſtinguent la Nobleſſe françoiſe, & qui permettent de préſager ſon aſſentiment prochain à tout ce qui peut concourir à la gloire nationale.

Mais en excluant de la repréſentation les Juges des Seigneurs, comme l'ont fait quelques Municipalités, & particuliérement celle de Dijon, le Tiers-Etat s'enleveroit à lui-même ſes plus ſûrs & ſes plus ardens défenſeurs. Voyez à quelle claſſe appartiennent ordinairement les hommes qui ſont choiſis pour Juges des Seigneurs. C'eſt preſque toujours un Avocat ou un Procureur des Parlemens ou des Bailliages voiſins des Seigneuries; & parmi ces Miniſtres de la Loi, les Seigneurs ont ſoin, & s'honorent même de choiſir ceux qui, par leurs talens & leur réputation, ſont les plus dignes de leur confiance. On ne ſait peut-être pas qu'il y a des Bailliages dans leſquels tous les Avocats réuniſſent pluſieurs *Juſtices* de Seigneurs; en ſorte que là où cette claſſe d'hommes ſeroit la plus néceſſaire par la diſette des autres, il n'en reſteroit pas un ſeul à la cauſe publique. Il eſt impoſſible qu'un pareil ſyſtême s'établiſſe. Rien, en général, n'eſt ſi dangereux que de tomber dans des extrêmes auſſi contraires au but qu'on ſe propoſe, que nuiſibles à l'obſervation des autres regles que l'on s'eſt faites. Les extrêmes n'ont jamais de durée; on contrevient forcément au Réglement qu'un pareil vice infecte, & quand une fois on en a violé un, on conſerve enſuite bien peu de reſpect pour ceux qui lui ſurvivent.

Les inconvéniens de la ſtricte obſervation de la Loi ſeroient pires encore. Le Tiers-Etat, qui auroit craint d'être mal défendu, finiroit par l'être plus mal; le moyen qu'il auroit choiſi pour ſon ſalut le conduiroit à ſa perte.

Que les Juges des Seigneurs ſoient donc éligibles comme les autres citoyens. Eh ! ſous quel prétexte ſeroient-ils exclus de l'élection ? Seroient-ce les émolumens de leurs places, la dépendance dans laquelle ils ſont vis-à-vis des Seigneurs, qui pourroient les rendre ſuſpects ? Les émolumens ſont preſque nuls ; & l'indépendance eſt entiere. Certes, le Juge qui, lorſque ſa conſcience lui en fait un devoir, a le courage de condamner le Seigneur qui plaide injuſtement contre ſes vaſſaux, aura bien celui d'élever & de défendre un avis contraire à celui de la Nobleſſe, quand ſa conſcience & ſon intérêt de concert l'y exciteront ; ſur-tout quand il ſera ſûr d'être ſecondé par les Repréſentans de ſon Ordre, en qui il verra autant d'appuis & de ſoutiens de ſes légitimes opinions.

Les inconvéniens que l'on redoute en admettant les Juges des Seigneurs dans la repréſentation du Tiers-Etat, ſont donc chimériques ; & le mal général que produiroit l'excluſion de cette claſſe d'hommes, entraîneroit enſuite une foule de maux particuliers. La plupart des Juges des Seigneurs n'héſiteroient pas à ſacrifier des fonctions peu lucratives, & ſouvent incommodes, qui, les éloignant d'un miniſtere honorable, les réduiroient, au milieu de leurs concitoyens & de leurs égaux, au genre de nullité le plus affligeant ; & les *Juſtices* des Seigneurs ſeroient livrées à cette race turbulente & ignare de Praticiens de villages, qui, pour ſe donner de l'importance, & faire regarder leur exiſtence comme néceſſaire, ſe plaiſent à exciter & à fomenter les procès.

Les Juges des Seigneurs ſont donc éligibles ; il y auroit même de grands inconvéniens à les exclure. C'eſt enſuite au Tiers-Etat à n'accorder ſa confiance qu'à ceux qui la mériteront ; à la refuſer à ceux qui, par l'intimité de leurs liaiſons avec les Seigneurs, ou plutôt par leur dépendance vis-à-vis d'eux, leur

en paroîtroient moins dignes : mais la claſſe elle-même eſt éligible & doit l'être.

Je voudrois qu'il me fût poſſible d'en dire autant des agens du fiſc. Je connois, & l'on peut compter, en grand nombre, parmi eux, des hommes recommandables par la pureté de leurs principes, & diſtingués par leurs vertus ſociales & privées. Mais les objets qui ſeront le plus ſouvent diſcutés dans les Etats-Généraux, ſeront relatifs à l'impôt ; & l'on ſent qu'il eſt impoſſible de confier une pareille diſcuſſion à des hommes dont l'intérêt particulier pourroit ſe trouver ſouvent en contradiction avec l'intérêt général. On a d'ailleurs remarqué, plus d'une fois, que, placés ſous la main de l'autorité, ils lui étoient preſque toujours dévoués ; & il ne faut dans l'Aſſemblée de la Nation, que des hommes dont la liberté ſoit éprouvée, & l'indépendance réelle.

Ce n'eſt pas qu'un pareil dévouement fût aujourd'hui redoutable. Ah ! plût à Dieu que les intentions du Roi, & des Miniſtres qui ſavent ſi bien ſeconder ſes nobles projets, fuſſent dans le cœur de tous les Repréſentans de la Nation ! Mais les bons Rois, les grands Miniſtres ne ſont pas immortels. Il faut ſonger à nos neveux, en travaillant pour nous-mêmes. Il faut à la France une conſtitution qui réſiſte aux entrepriſes futures de la corruption ou du deſpotiſme. Il faut aſſurer aux intentions du Trône, un caractere de permanence, &, s'il eſt poſſible, de perpétuité, qui embraſſe à la fois toutes les générations. Il faut, enfin, que le génie bienfaiſant de Louis XVI, & celui de ſon moderne Sully, placés à la tête de cette conſtitution, veillent à jamais à ſa durée, qu'ils faſſent refluer ſur nos deſcendans le bonheur qui ſe prépare pour nous, & qu'ils ſoient les tuteurs éternels de la félicité & de la gloire de l'Empire françois.

Que la conſtitution qui va ſe former, ait donc toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible ; & écartons, avec ſoin, les divers obſtacles qui pourroient en déranger l'harmonie.

Attendons même, attendons la fin de ces combats violens qui s'engagent, dans quelques Provinces, entre les préjugés & la raiſon. Ils ne ſont pas de nature à être d'une longue durée ; &, dans le calme qui leur ſuccédera, la juſtice & la vérité ſeront plus ſûres de ſe faire entendre. C'eſt une choſe digne de remarque, que la combinaiſon des circonſtances qui ſe ſont toujours réunies pour favoriſer la révolution deſirée. Tôt ou tard la réſiſtance des préjugés devoit éclater, & l'on s'y attendoit de toutes parts ; mais ne doit-on pas s'applaudir de ce qu'elle devance, de quelque temps, l'Aſſemblée des Etats-Généraux, au lieu d'en venir troubler les opérations par le ſcandale qu'elle y auroit apporté ?

Pour que rien ne manquât, dans ce moment, au vœu des bons citoyens, il ſeroit encore à ſouhaiter que le Tiers-Etat, qui, dans l'enthouſiaſme de ſa nouvelle exiſtence, eſt ſi près de l'écueil qu'il doit éviter, n'eût pas l'air d'exiger trop impérieuſement ce que les Ordres privilégiés voudroient peut-être avoir l'honneur de céder comme un ſacrifice ; il ſeroit à ſouhaiter que, ſans abandonner ſes juſtes réclamations, il mît quelquefois un peu plus de modération dans la maniere de les expoſer. Alors, les rapprochemens deviendroient bien plus faciles entre les Ordres ; l'union ne tarderoit pas à ſe former, & l'Aſſemblée nationale ne ſeroit compoſée que de citoyens qu'un même eſprit d'équité & de patriotiſme enflammeroit pour la régénération de la choſe publique.

Ce n'eſt pas ſans des précautions infinies & de mutuelles déférences de la part des Ordres, que peut être élevé le monument immortel qui doit honorer la Nation françoiſe, & atteſter à la fois ſon bonheur & ſa puiſſance.